



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 24.302 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **ATLANTIC INGENIERIE**, 6 rue Ariane - 33185 LE HAILLAN, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, du lundi 07 au mercredi 16 octobre 2024, pour une durée de dix (10) jours, afin d'effectuer des **travaux d'ouverture de regard, au niveau du n° 12 rue Gaston Planté** à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du lundi 07 au mercredi 16 octobre 2024, pour une durée de dix (10) jours, l'entreprise **ATLANTIC INGENIERIE** sera autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des **travaux de d'ouverture de regard, au niveau du n° 12 rue Gaston Planté** à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier aux usagers autres que **ATLANTIC INGENIERIE**. A charge de l'entreprise de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ATLANTIC INGENIERIE** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leur soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

2

Copies transmises par mail :

/// Centre de Secours
/// Gendarmerie
/// Le demandeur
/// Services Techniques
/// CCLO

Fait à Orthez, mardi 3 septembre 2024



Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON